



Le régime enregistré d'épargne-études

Le régime enregistré d'épargne-études est un outil dans lequel les épargnes s'accumulent jusqu'à ce que le(s) bénéficiaire(s) soi(en)t aux études postsecondaires.

Les règles

- Le plafond de cotisation cumulatif est de 50 000 \$.
- Il n'y a plus de plafond annuel. Toutefois, la subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de 20 % sera appliquée uniquement sur le premier 2 500 \$. Il en va de même pour l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) de 10 %.
- Pour les familles à faibles revenus (inférieurs à 37 885 \$ pour le fédéral et 37 178 \$ pour le provincial), une subvention additionnelle totale de 250 \$ peut être ajoutée (200 \$ au fédéral et 50 \$ au provincial). Pour celles à revenus moyens (37 885 \$/75 769 \$ et 37 178 \$/74 357 \$), le montant additionnel peut s'élever à 175 \$.

LES SOMMES
FRUCTIFIENT À
L'ABRI DE
L'IMPÔT
JUSQU'À CE QUE
L'ENFANT EN AIT
BESOIN POUR
SES FRAIS DE
SCOLARITÉ, SON
LOYER OU
D'AUTRES FRAIS

Conditions d'admissibilité

- Le bénéficiaire doit posséder un numéro d'assurance sociale.
- Un bénéficiaire est admissible à la SCEE pour les cotisations versées à son égard jusqu'à la fin de l'année civile où il atteint l'âge de 17 ans (toutefois, des règles particulières s'appliquent si le REÉÉ est établi pour un bénéficiaire âgé de 16 ou 17 ans).

LE REÉÉ VOUS PERMET DE DEMANDER LA
SUBVENTION CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-
ÉTUDES (20 %) ET L'INCITATIF QUÉBÉCOIS À
L'ÉPARGNE-ÉTUDES (10 %) AU NOM DE L'ENFANT



Le paiement

- L'institution peut verser un paiement d'aide aux études (PAE) seulement à ou pour un étudiant si l'une des conditions suivantes s'applique :
 - l'étudiant est inscrit à plein temps à un programme de formation admissible, cela comprend les étudiants qui fréquentent l'établissement et ceux inscrits à des cours à distance, comme les cours par correspondance.
 - l'étudiant a atteint l'âge de 16 ans et est inscrit à temps partiel à un programme de formation déterminé.
- Si l'enfant ne poursuit pas ses études, les montants reçus de la SCEE sont remboursés au gouvernement, les sommes investies par la titulaire sont encaissées par ce dernier sans impôt et en ce qui a trait au retrait de la portion « croissance » du régime, différentes possibilités s'appliquent.

Pour de plus amples renseignements sur ce programme, vous pouvez consulter le site :
www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/resp-reee/menu-fra.html